

Conseil Exécutif du lundi 11 septembre 2023

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION VIVRE ENSEMBLE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SON SERVICE « CAFÉ SOLIDAIRE »**

L'association Vivre ensemble souhaite proposer à la population, et à ses adhérents, un nouveau service de « café solidaire ».

Cette association, créée par un collectif de parents et amis d'enfants en situation de handicap, a élargi au fil du temps le public auprès duquel elle s'engageait, en incluant toute personne fragile, vulnérable et/ou en situation de handicap, de l'enfance au grand âge ; et les familles, par le soutien, la guidance et l'orientation vers les différents dispositifs médicaux-sociaux existants.

Un nouvel espace de vie sociale, favorisant le vivre ensemble est en cours de création, celui-ci aura vocation à inclure les personnes en situation de handicap au sein de la société, et proposer des actions favorisant la mixité sociale et l'intergénérationnel.

Ce « café solidaire » aura pour objectif de favoriser la création de lien social, en proposant boissons et petite restauration dans un cadre d'accompagnement des publics les plus isolés et en favorisant l'insertion des travailleurs en situation de handicap ou avec des difficultés spécifiques.

Afin de mettre en œuvre ce projet, l'association Vivre ensemble doit se doter de moyens financiers relatifs à la location d'un local, d'acquisition de matériel de cuisine, de vaisselle et de petits matériels pour permettre des animations.

A ce titre, la Collectivité Territoriale a été sollicité pour l'attribution d'une subvention d'investissement de 30 000€, représentant près de 80% du budget identifié pour lancer la dynamique, et d'une subvention de fonctionnement de 20 000€, participant aux frais d'exploitation du lieu.

Ce projet s'intègre dans les lignes directrices du Schéma de Développement Stratégique, tant il contribue à la réalisation de la finalité stratégique visant à régénérer et renforcer les valeurs phares de l'Archipel pour un renouveau du Bien vivre ensemble, et à proposer des lieux de vie et d'espaces de rencontres, mêlant espace de lien social et de solidarité positive.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour Le Président, et par délégation

Le 1^{er} Vice-Président

Yannick ABRAHAM

=====
Pôle Jeunesse et Solidarités

=====
*Actions Professionnelles
et Engagement Territorial*

Conseil Exécutif du lundi 11 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N°210/2023

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION VIVRE ENSEMBLE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SON SERVICE « CAFÉ SOLIDAIRE »**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Schéma de Développement Stratégique 2020-2025, et en particulier la Fiche action 2.11, visant à favoriser l'intégration de tous les jeunes de l'Archipel dans une dynamique sociale, solidaire et intergénérationnelle positive.
- VU** la demande de l'association Vivre Ensemble
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer deux subventions à l'Association Vivre Ensemble au titre de l'année 2023 :

30 000€ en subvention d'investissement ;

20 000€ en subvention de fonctionnement.

Article 2 : La convention à signer entre la collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et l'Association Vivre Ensemble est approuvée.

Le Président ou son représentant est autorisé à signer la présente convention

Article 3 : Le versement des subventions interviendront selon les modalités prévues à la convention.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité Territoriale

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

6 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 6

**Transmis au Représentant de l'État
Le 13 septembre 2023****Publié le 13 septembre 2023
ACTE EXÉCUTOIRE****Pour Le Président
Le 1^{er} Vice-Président****Yannick ABRAHAM****PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====

Pôle Jeunesse et Solidarités

=====

*Actions Professionnelles
et Engagement Territorial*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Approuvée en Conseil Exécutif du 11 septembre 2023

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
ET DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION VIVRE ENSEMBLE
DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UN CAFE SOLIDAIRE A SAINT-PIERRE**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND
Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

ET

L'Association Vivre Ensemble
Représentée par sa Présidente, Madame Marie JUGAN
Ci-après dénommée « L'association »

D'autre part

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération n°210/2023 attribuant une subvention d'investissement et une subvention de fonctionnement à l'Association Vivre Ensemble et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 11 septembre 2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement de deux subventions territoriales à l'Association Vivre Ensemble, conformément à la législation en vigueur.

Article 2 : Objet des subventions

La Collectivité Territoriale alloue une subvention d'investissement de 30 000 € à l'association. Cette subvention participe aux dépenses liées aux investissements induits par la création du Café Solidaire porté par l'association.

Le Collectivité Territoriale alloue également une subvention de fonctionnement de 20 000€ au titre de l'année 2023

Article 3 : Modalités et conditions de versement de la subvention

La subvention d'investissement de 30 000 €, représentant près de 80% des coûts estimés, sera versée à la signature de la présente convention.

Les investissements s'entendent de tous travaux, aménagements ou amélioration des bâtiments dédiés au café solidaire, de l'acquisition de matériels de cuisine, de ressources pédagogiques, ludiques, numériques et informatiques.

Le financement territorial ne pourra, en aucun cas, être réévalué, même si la dépense réalisée dépasse le montant prévisionnel de l'opération.

L'imputation budgétaire de la dépense relative à l'attribution de la subvention d'investissement est la suivante :

- Chapitre 204,

La subvention de fonctionnement, d'un montant de 20 000€ sera versée à la signature de la présente convention.

L'imputation budgétaire de la dépense relative à l'attribution de la subvention de fonctionnement est la suivante :

- Chapitre 65,

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association Vivre Ensemble

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 4 : Communication

L'Association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Article 5 : Obligations de l'association et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale

L'association s'engage à proposer un lieu d'animation et d'accueil, à l'ensemble de la population en favorisant le lien social, l'épanouissement et la valorisation du travail effectué par les personnes en situation de handicap, et/ou rencontrant des difficultés spécifiques.

De manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation de la subvention attribuée et de la bonne exécution de la présente convention.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des

fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le reversement de tout ou partie des acomptes déjà versés et notamment dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention
- s'il s'avère que les obligations, auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies.

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération n°09-2015 du 30 janvier 2015).

Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et arrivera à expiration au 31 décembre 2023.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale

Pour l'Association Vivre Ensemble
La Présidente

Marie JUGAN